

GF Avocats
Société d'Avocat Interbarreaux
58, rue de Courcelles
75008 Paris
Tél. : 01.58.36.16.80
Fax : 01.58.36.16.81
R 112

À Mesdames et Messieurs les Président
et Conseillers de la Cour d'appel de
Reims

Audience du 21 mars 2016 à 14h30

N° de RG : 15/01586

CONCLUSIONS EN DEFENSE

POUR :

La Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et maladie des Cultes, (CAVIMAC), organisme de sécurité sociale, sis Le Tryalis 9 rue de Rosny à MONTREUIL SOUS BOIS (93100), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège ;

INTIMEE

Ayant pour avocat :
SELARL de la GRANGE et FITOUSSI (GF Avocats)
Maître Patrick de la GRANGE
Avocat au Barreau de Marseille

CONTRE

Madame Sophie THIBORD GAVA, assistée par Monsieur Joseph AUVINET

APPELANTE

PLAISE A LA COUR

Statuant sur l'appel interjeté par Madame THIBORD-GAVA à l'encontre du jugement du Tribunal des Affaires de sécurité sociale de l'Aube, en date du 21 mai 2015, lequel a rejeté la requête de Madame THIBORD GAVA, considérant la demande irrecevable.

La Cour confirmera le jugement déféré en tous ses éléments.

I – RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Madame THIBORD-GAVA a reçu une notification de relevé de carrière mentionnant les trimestres validés au titre des différents régimes de Sécurité Sociale.

Par courrier en date du 16 juillet 2013, Madame THIBORD-GAVA a saisi la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC en vue de la validation de la période du 7 octobre 1987 au 8 septembre 1990 non prise en compte dans le relevé qui lui avait été préalablement communiqué.

Par courrier en date du 19 juillet 2013, la CAVIMAC a refusé de valider la période du 7 octobre 1987 au 8 septembre 1990, correspondant à la période de formation religieuse de Madame THIBORD-GAVA, lui expliquant que la validation des trimestres par la CAVIMAC ne prenait effet que postérieurement à la date de première profession ou de premiers vœux.

Par ailleurs, la CAVIMAC a précisé que la validation de cette période était subordonnée au rachat et a informé Madame THIBORD-GAVA qu'elle ne pouvait saisir la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC, dans la mesure où elle n'était pas pensionnée.

Par courrier en date du 25 juillet 2013, Madame THIBORD-GAVA a réitéré sa demande de saisine de la Commission de Recours Amiable.

En l'absence de décision de la Commission de Recours Amiable, Madame THIBORD-GAVA a, dès lors, saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de l'Aube aux fins de validation des trimestres correspondant à ses périodes de noviciat périodes antérieures à la date de sa première profession du 9 septembre 1990.

Par courrier du 2 décembre 2013, Madame THIBORD-GAVA a reçu de la Commission de Recours Amiable la notification de la décision suivante :

« *La Commission :*

-rappelle que la commission de recours amiable ne peut être saisie, conformément aux dispositions de l'article R142-1 du Code de la Sécurité Sociale, que des contestations de décisions rendues par la CAVIMAC ;
-constate que Madame Sophie THIBORD-GAVA n'a été destinataire que d'un relevé de situation individuelle, document d'information ne constituant pas une décision au sens du Code de la Sécurité Sociale ;
-prend acte que la demande de Madame THIBORD-GAVA ne peut donc pas être examinée ;
-déclare en conséquence le recours de Madame THIBORD-GAVA irrecevable. »

Par jugement en date du 21 mai 2015, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale a rejeté la demande de Madame THIBORD GAVA, considérant :

« Qu'en revanche, la demande présentée par Madame Sophie THIBORD-GAVA sera déclarée irrecevable dans la mesure où le relevé de situation individuelle, notifié le 4 août 2009 par la CAVIMAC ne constitue pas une décision au sens de l'article R.142-1 du Code de la Sécurité Sociale, mais un simple relevé d'information provisoire conformément aux dispositions de l'article L.161-17 du Code de la Sécurité Sociale concernant l'obligation générale d'information des assurés pesant sur l'organisme social ;

Qu'en conséquence, la demande présentée par Madame Sophie THIBORD-GAVA sera déclarée irrecevable, sans que le fond du litige soit abordé ; »

Madame THIBORD GAVA a interjeté appel de ce jugement.

C'est en cet état que se présente l'affaire.

*

II. DISCUSSION

Aux termes de ses écritures, Madame THIBORD GAVA sollicite la validation des trimestres correspondant à ses périodes de formation religieuse du 7 octobre 1987 au 8 septembre 1990.

A titre principal,

Le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a déclaré le recours de Madame THIBORD-GAVA irrecevable, dans la mesure où cette dernière ne conteste pas une décision de la CAVIMAC (I).

A titre subsidiaire,

Si la Cour considérait le recours de Madame THIBORD GAVA recevable,

La CAVIMAC entend démontrer que la validation des périodes de postulat et de noviciat est désormais subordonnée au rachat (II).

*

I. A titre principal

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a déclaré le recours de Madame THIBORD-GAVA irrecevable

En droit,

L'article L.142-1 du Code de la sécurité sociale dispose :

« Il est institué une organisation du contentieux général de la sécurité sociale.

Cette organisation règle les différends auxquels donnent lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, et qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux, ainsi que le recouvrement mentionné au 5° de l'article L. 213-1. »

Le contentieux général de la sécurité sociale est compétent pour les réclamations contre les décisions relatives à l'application des législations et réglementations de sécurité sociale qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux.

Ainsi, seules les décisions rendues par les organismes de sécurité sociale sont susceptibles d'être contestées devant le Tribunal des Affaires de Sécurité sociale.

En l'espèce.

Aux termes de ses écritures, Madame THIBORD-GAVA conteste le relevé de carrières qui lui a été adressé.

Elle n'a pas, à ce jour, sollicité la liquidation de ses droits à pension de retraite.

Cette dernière n'est donc pas pensionnée.

Le relevé de carrière délivré par la CAVIMAC, à la demande de Mademoiselle LOYER, constitue un document d'information et non une décision de la caisse.

En effet, s'il s'agissait d'une décision susceptible d'être contestée, le courrier adressé par la CAVIMAC aurait précisé les voies et délais de recours applicables à cette décision.

En ce sens, le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris a considéré, par jugement en date du 11 avril 2014 :

« Le relevé de carrière adressé à Monsieur Patrick VANSTAVEL par la CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC) n'a qu'une valeur informative. »

En matière de droit à pension de retraite, la Caisse n'a pris à l'égard du demandeur aucune décision susceptible d'être contestée devant sa Commission de Recours Amiable, étant relevé que Monsieur Patrick VANSTAVEL n'a pour l'heure pas demandé à voir liquider ses droits à la retraite.

Dans ces conditions, il convient de déclarer le requérant irrecevable en sa demande. »

Pièce communiquée n°1 : Jugement de TASS de Paris, en date du 11 avril 2014

De même,

« Le relevé de carrière adressé à Monsieur Patrick GILBERT par CAVIMAC n'a qu'une valeur informative et non normative. »

[...]

Ce n'est qu'à partir du moment où Monsieur Patrick GILBERT aura demandé à voir liquidés ses droits à la retraite et dans l'hypothèse où la CAVIMAC devait maintenir la position adoptée aux termes de son courrier du 17 décembre 2012, que le tribunal de céans pourrait examiner sur le fond le recours de l'intéressé.

Dans ces conditions, il convient de déclarer Monsieur Patrick GILBERT irrecevable en son recours. »

Pièce communiquée n°2 : Jugement de TASS de Paris, en date du 30 janvier 2015

Ainsi, le nombre de trimestres validés au titre de son activité cultuelle ne pourra être valablement contesté par Madame THIBORD-GAVA qu'au moment de la notification de la liquidation de sa pension de retraite.

C'est donc à juste titre que le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Troyes a considéré :

« Qu'en revanche, la demande présentée par Madame Sophie TRIBORD—GAVA sera déclarée irrecevable dans la mesure où le relevé de situation individuelle, notifié le 4 août 2009 par la CAVIMAC ne constitue pas une décision au sens de l'article R. 142-1 du Code de la Sécurité Sociale, mais un simple relevé d'information provisoire conformément aux dispositions de l'article L. 161-17 du Code de la Sécurité Sociale concernant l'obligation générale d'information (les assurés pesant sur l'organisme social)

Qu'en conséquence, la demande présentée par Madame Sophie THIBORD-GAVA sera déclarée irrecevable, sans que le fond du litige soit abordé »

Dès lors, la Cour confirmera le jugement déféré en ce qu'il a déclaré le recours de Madame THIBORD-GAVA irrecevable, son intérêt à agir n'étant pas né et actuel.

*

II. A titre subsidiaire

Si la Cour considérait le recours de Madame THIBORD GAVA recevable,

Aux termes de ses écritures, Madame THIBORD GAVA sollicite la validation des trimestres correspondant à ses périodes de formation religieuse du 7 octobre 1987 au 8 septembre 1990.

Or, depuis la loi n° 2001-996 du 21 décembre 2011 de financement de sécurité sociale pour l'année 2012, la validation de ces périodes est désormais subordonnée au rachat, conformément aux dispositions de l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale (2.1)

Madame THIBORD-GAVA qui ne démontre pas qu'elle était membre de sa communauté religieuse ne peut bénéficier de la validation à titre gratuit (2.2).

2.1 les périodes de formations religieuses sont soumises à rachat

i) Le contexte ayant présidé à l'adoption du texte.

Depuis le 1^{er} janvier 1979, la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et maladie des Cultes est le régime de base obligatoire de sécurité sociale des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses prévu par les articles L382-15 et suivants du Code de la sécurité sociale.

Le législateur a souhaité que les ministres du culte et les membres des congrégations et des collectivités religieuses puissent demander auprès de la CAVIMAC la validation à titre gratuit de l'activité religieuse qu'ils avaient accomplie avant 1979, ces périodes, n'ayant par définition, pas fait l'objet de cotisations.

La CAVIMAC considérait que les périodes de formation religieuse accomplies avant 1979, n'étaient pas des périodes « d'activité » religieuse au sens de la loi, pouvant donner lieu à une validation gratuite.

A compter du 1^{er} juillet 2006, il a été décidé que les périodes de formation à la vie religieuse accomplies au sein de séminaires ou de congrégations donneraient lieu à affiliation au régime de retraite des cultes, sous réserve du versement de cotisations.

Contrairement à ce que soutient Madame THIBORD GAVA, aux termes de ses écritures, sa situation n'est pas identique.

En effet, les périodes de formation sont validées à compter du 1^{er} juillet 2006, en contre partie du versement de cotisations.

Cette règle n'étant pas rétroactive, elle ne concernait pas les périodes de formation réalisées antérieurement au 1er juillet 2006.

Par plusieurs arrêts du 22 octobre 2009, la cour de cassation a décidé que les périodes de formation religieuse accomplies avant le 1er juillet 2006, qui n'avaient pas donné lieu à affiliation, donc à cotisations, devaient être validées à titre gratuit pour l'ouverture des droits et le calcul de la pension de retraite.

Les arrêts interviennent dans un état du droit où le législateur ne distinguait pas au regard des conditions d'affiliation au régime de la CAVIMAC et, en particulier, du point de départ de celles-ci, les périodes de noviciat, de postulat et de séminaire, laissant au juge, confronté à ce « vide » juridique, le soin d'exercer son pouvoir souverain d'appréciation.

Cependant, cette solution jurisprudentielle a posé divers problèmes énumérés notamment dans le rapport de Monsieur Denis JACQUAT, fait au nom de la Commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale sur le projet de loi :

- contrariété au principe de contributivité, selon lequel les droits sont normalement acquis en contrepartie du versement de cotisations,
- mise à la charge des assurés du régime général, lequel assure l'équilibre financier du régime des cultes, du coût de ces validations,
- rupture de l'égalité de traitement avec les assurés du régime général qui ne peuvent obtenir la validation de leurs années d'études qu'à titre onéreux.

Pièce communiquée n °3: Rapport de M. Denis JACQUAT

Le législateur est donc intervenu pour corriger les effets néfastes de cette jurisprudence et ainsi préserver l'équilibre financier des régimes d'assurance vieillesse.

Contrairement à ce que soutient Madame THIBORD-GAVA, les décisions du 22 octobre 2009 ne sont nullement transposables à la présente espèce.

Elles ont été rendues en application de la loi ancienne, tranchant un litige bien antérieur à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article L382-29-1 du Code de la sécurité sociale.

Il en est de même pour les décisions de la Cour de cassation, en date du 20 janvier 2012.

En effet, elles interviennent moins de trois semaines après l'adoption de l'article L382-29-1 du Code de la sécurité sociale.

Telle n'est plus la situation au 1er janvier 2012.

D'ailleurs, les débats parlementaires concernant l'article L 382-29-1 du Code de sécurité sociale ne laissent place à aucune marge d'interprétation.

Le texte de loi est ainsi présenté :

*« Le présent article vise à étendre, pour les personnes relevant du régime des ministres des cultes et des membres et congrégations et collectivités religieuses, le dispositif du rachat d'années d'études aux périodes de formation à la vie religieuse (**séminaire, noviciat, etc.**)*

Il ressort des travaux parlementaires que le législateur visait en particulier
« les périodes de formation à la vie religieuse accomplies (...) au sein de congrégations. »

En particulier, le rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale sur le projet de loi par Monsieur Denis JACQUAT indique :

*« La mesure sera ouverte à l'ensemble des cultes affiliés à la CAVIMAC et les périodes de formation pourront être rachetées, qu'elles aient été accomplies dans un établissement dédié (**séminaire**) ou dans une congrégation ou collectivité religieuse. »*

Le législateur entendait instituer un dispositif de rachat à titre onéreux des périodes de formation à la vie religieuse, et non une validation gratuite de ces périodes.

Il s'agissait de clarifier la situation des périodes de formation à la vie religieuse, en excluant leur validation gratuite.

ii) la modification législative :

La loi n°2001-996 du 21 décembre 2011 de financement de sécurité sociale pour l'année 2012 a créé l'article L 382-29-1 au sein du Code de la Sécurité sociale, aux termes duquel :

« Sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351-14-1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1° dudit article, les périodes de formation, accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte, qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L.382-15 entraînant affiliation au régime des cultes. »

Cette disposition a été validée par le Conseil Constitutionnel (décision du 15 décembre 2011, N°2011-642 DC)

Pièce communiquée n°4 : Décision du Conseil Constitutionnel du 15 décembre 2011

Par ailleurs, saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale, la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation, n'a pas transmis la question au Conseil constitutionnel, considérant notamment que :

« Il est loisible au législateur de qualifier, pour l'avenir, un fait juridique autrement que le juge judiciaire ne l'a fait (...) qu'en soumettant la validation des années de

séminaires ou de noviciat à un rachat le législateur ne prive pas de garanties légales les exigences constitutionnelles ».

Pièce communiquée n° 5: arrêt de la Cour de cassation du 10 octobre 2013

L'article L.351-14-1 du Code de la sécurité sociale dispose:

« Sont également prises en compte par le régime général de sécurité sociale, pour l'assurance vieillesse, sous réserve du versement de cotisations fixées dans des conditions définies par décret garantissant la neutralité actuarielle et dans la limite totale de douze trimestres d'assurance :

1° Les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse lorsque le régime général est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études; ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme ;
les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte ; »

Les assurés ont ainsi la possibilité de racheter leurs périodes de formation à la vie religieuse.

Par ailleurs, il est important de souligner que l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale n'exige pas d'avoir été en formation dans un établissement spécifique, ni d'avoir obtenu un diplôme ou d'avoir été affilié à un régime de sécurité sociale étudiant pour pouvoir racheter les années de formation religieuse.

En effet, si les périodes de formation religieuse sont prises en compte, aux termes de l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale « dans les mêmes conditions » que les périodes définies à l'article L. 351-14-1 du Code de la sécurité sociale, elles ne sont pas prises en compte aux mêmes conditions.

La seule condition posée par ces dispositions pour pouvoir racheter les trimestres concernés est d'avoir été en formation au sein d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse, ou d'un établissement de formation des ministres de cultes.

L'article 87-II de la loi précitée dispose que le rachat des périodes de formations précédant l'obtention d'un statut est applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

- iii) L'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale ne prête pas à interprétation : les périodes de formation doivent être rachetées.

Désormais, toutes les périodes de formation religieuse accomplies au sein des congrégations ou des collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte, qui précèdent l'obtention du statut de ministre du culte ou de

membre de ces congrégations ou collectivités, ne peuvent être prises en compte dans le calcul des droits à la retraite que si elles font l'objet d'un rachat, à l'instar des années d'étude des assurés du régime général.

Si le législateur n'a effectivement pas expressément visé dans l'article L 382-29-1 du Code de la sécurité sociale la notion de postulat ou de noviciat, c'est parce ces institutions sont propres au culte catholique romain.

Or, cette nouvelle disposition a vocation à s'appliquer à l'ensemble des cultes cotisant à la CAVIMAC. (*Cultes bouddhiste, hindouiste, musulman, évangélique, orthodoxe, anglican, des témoins de Jéhovah,...*)

De plus, le législateur n'a pas souhaité faire de distinction entre les différentes périodes de formation religieuse.

L'article L385-29-1 du Code de la Sécurité sociale régit, sans exception toutes les périodes de formation religieuse antérieures à l'obtention d'un statut, sans distinguer si la période de formation est distincte d'une pleine vie religieuse.

S'agissant du culte catholique romain, l'obtention du statut de ministre des cultes ou membre à part entière d'une congrégation, ne peut être que le prononcé des vœux, constitutif d'un critère objectif, facilement identifiable par la CAVIMAC, ne laissant place à aucune subjectivité.

Une interprétation différente de cette disposition obligerait le juge à rentrer dans des aspects pratiques et techniques, difficilement accessibles et appréciables pour un non spécialiste du culte concerné.

S'agissant du culte catholique romain, l'obtention du statut de ministre des cultes est un critère objectif facilement identifiable par la CAVIMAC, ne laissant place à aucune subjectivité.

Pour cette religion, et au contraire des autres cultes, l'article L 382-29-1 du Code de la sécurité sociale ne trouverait aucune application si le postulat et le noviciat n'étaient pas considérés comme une période de formation religieuse ouvrant droit au rachat.

En effet, quelle autre période de formation accomplie au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du Culte et précédant l'obtention du statut pourrait alors être visée par cet article?

La lecture contraire de cet article créerait donc une discrimination entre les différents cultes, entre ceux qui optent pour une formation théologique hors congrégation ou centre spécifique (culte musulman, culte évangélique notamment) et ceux qui optent pour une formation intégrée à la congrégation ou à un centre spécifique de formation (culte catholique romain, culte orthodoxe, culte bouddhiste notamment).

Une telle solution apparaîtrait bien évidemment inacceptable.

De plus, une telle distinction reviendrait à reconnaître un droit exorbitant aux seuls clercs catholiques romains en rupture d'égalité vis-à-vis des autres religions.

Cette disposition législative a été justement adoptée afin de prendre en compte la spécificité de la formation religieuse et afin de parfaire la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein dans le respect de l'égalité de traitement de tous les assurés sociaux.

iv) Les dispositions de l'article L382-29-1 du Code de sécurité sociale sont incompatibles avec celles de l'article L 382-15

Aux termes de ses écritures, Madame THIBORD GAVA prétend que les dispositions de l'article L.382-29-1 du Code de la sécurité sociale n'excluent pas l'application de l'article L.382-15 du Code de sécurité sociale, anciennement article L721-1, qui a servi de fondement à la solution dégagée par les arrêts de la Cour de cassation en date du 22 octobre 2009.

Pour autant, l'article 382-15 du Code de la sécurité sociale dispose :

« Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la présente section qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale. Ils ne peuvent être affiliés au titre de l'article L. 380-1. L'affiliation est prononcée par l'organisme de sécurité sociale prévu à l'article L. 382-17, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès de l'autorité compétente de l'Etat, et comprenant des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés. »

L'assujettissement est donc lié à la qualité de ministre du culte ou membre d'une congrégation ou collectivité religieuse.

Au contraire, les périodes visées par les dispositions de l'article L.382-29-1 du Code de la sécurité sociale sont exclusives d'un assujettissement de fait au régime de vieillesse des cultes, au titre d'une quelconque activité religieuse.

En effet, sont visées expressément « les périodes de formation, accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte, qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L.382-15 entraînant affiliation au régime des cultes. »

Aussi, les deux dispositions ne peuvent s'appliquer simultanément, mais successivement dans le temps.

Les périodes de formation, auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article L.382-29-1, précèdent nécessairement celles suivant l'obtention d'un statut, lesquelles sont soumises à l'article L.382-15.

Les dispositions de l'article L 382-29-1 du Code de la sécurité sociale mettent donc un terme à la jurisprudence dégagée par les arrêts du 22 octobre 2009.

Désormais, l'assujettissement du « *religieux* » en formation par son assimilation à l'un des statuts visés par l'article L 382-15 du Code de sécurité sociale est exclu.

Il n'y a donc pas lieu de rechercher si son engagement religieux était tel que son assujettissement s'impose.

C'est donc à tort que Monsieur THIBORD GAVA prétend que la faculté de rachat doit s'entendre comme la possibilité, soit de racheter la période de formation, soit d'être assujetti au titre de cette période, dans la mesure où il y aurait un engagement religieux.

La faculté offerte pose l'alternative suivante : soit l'assuré rachète les trimestres de formation, soit il ne les rachète pas, et dans cette hypothèse cette période n'est pas prise en compte dans le calcul de ses droits à la retraite.

La Cour fera sienne cette appréciation et écartera l'argumentaire de Madame THIBORD-GAVA qui méconnait la portée de l'article L 382-29-1 du Code de la sécurité sociale

v) La position de la jurisprudence :

Aux termes de ses écritures, Madame THIBORD-GAVA invoque 3 arrêts de la Cour de cassation en date du 28 mai 2015 pour justifier de la validation gratuite des périodes de postulat et de noviciat.

La Cour de cassation a ainsi jugé :

« Mais attendu qu'après avoir analysé les attestations de plusieurs ecclésiastiques faisant apparaître que M. X... était en formation au séminaire pendant la période litigieuse et qu'il a eu pendant cette période, à la demande du supérieur du séminaire, une activité importante d'animation et d'encadrement auprès de jeunes dans le cadre de différents mouvements catholiques, larrêt retient que ces attestations établissent que ce dernier était membre pendant cette période d'une communauté religieuse dont les membres sont réunis par une volonté commune d'approfondissement d'une croyance et d'une spiritualité partagée en vue d'exercer un ministère sacerdotal et qu'il a par ailleurs exercé à la demande de cette communauté une importante activité séculière d'encadrement de jeunes catholiques ce dont il résulte qu'il devait être considéré dès son premier engagement comme membre d'une collectivité religieuse au sens de l'article L. 721-1, devenu L. 382-15, du code de la sécurité sociale ; »

Cependant, aux termes de ces décisions, la Cour de cassation enjoint les juridictions du fond à rechercher, in concreto, si les demandeurs étaient effectivement « membres » de plein exercice et non en formation, étant précisé que la charge de cette preuve incombe au demandeur.

En application de ces principes, la Cour d'appel de Caen, statuant sur renvoi après cassation, a décidé :

« Aux termes de l'article 87 V de la loi no 2011-1906 de financement de la sécurité sociale pour 2012, l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale prévoit désormais, une assimilation des périodes de formation de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte aux années d'études supérieures, soumettant ainsi ces périodes à des conditions de cotisations ou de rachat que l'article 87 II de

la même loi rend applicable aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2012.

Mme Pasquier ne conteste pas que sa pension n'a pas pris effet antérieurement au 1^{er} janvier 2012.

Dès lors, les dispositions de l'article L.382-29-I du code de la sécurité sociale lui sont applicables, au même titre que celles, non contradictoires ni plus spéciales, de l'article L.382-15 du même code, la cour devant dès lors rechercher dans les éléments versés aux débats si les périodes de postulat et de noviciat accomplies au sein de la congrégation des sœurs du Sacré Cœur d'Ernemont, puis du Carmel de Sète, l'ont été en qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse ou correspondent à une période de formation précédant ce statut. »

Pièce communiquée n°6 : Cour d'appel de Caen en date du 22 janvier 2016

2.2 Madame THIBORD-GAVA ne démontre pas avoir eu la qualité de membre de la communauté religieuse :

Aux termes de ses écritures, Madame THIBORD-GAVA affirme avoir mené une vie communautaire équivalente à celle d'une professe dès le 1^{er} jour.

Elle précise qu'elle était soumise aux mêmes obligations que les professes : vœu de pauvreté, vœu de Chasteté, vie en communauté et activité essentiellement religieuse.

Il en ressort uniquement qu'elle menait une vie monastique active.

Cependant, la participation active de Madame THIBORD GAVA à la vie et aux activités de sa communauté religieuse n'est pas incompatible avec la notion de formation.

En effet, la formation ayant pour but de préparer la personne à l'exercice future d'une activité donnée, il semble logique de placer le novice ou le postulant dans les mêmes conditions que celui qui exerce l'activité donnée.

Il est bien évident que, comme dans toute période de formation, celle passée au sein des congrégations et collectivités religieuses, comprend une participation active à la vie communautaire et à certaines fonctions assurées par la communauté au sein de laquelle elle se déroule.

Il s'agit, en quelque sorte, de l'aspect pratique de la formation que l'on retrouve dans tous les domaines préparant à une vie professionnelle (Professeur, Avocat...).

Les notions d'intégration et de formation ne sont pas incompatibles.

D'ailleurs, l'article L382-29-1 du Code de la sécurité sociale vise expressément « *les périodes de formation, accomplie au sein de la communauté ou de la collectivité religieuse ou encore de l'établissement de formation des ministres du culte.* »

En réalité, l'intégration du novice au sein de la communauté religieuse a essentiellement pour objet la formation de celui-ci.

La CAVIMAC produit une pièce émanant de la Conférence des religieux et religieuses de France permettant d'affirmer que le noviciat est incontestablement une période de formation religieuse

Pièce communiquée n°7: La formation à la vie religieuse dans l'Eglise catholique : le Noviciat

Par ailleurs, l'étude des pièces communiquées par Madame THIBORD GAVA confirme cette qualification.

En effet, aux termes des Constitutions de l'Institut Religieux Apostolique de Marie Immaculée, il est mentionné à plusieurs reprises que le novice est en formation.

« Article 107 ; Le Noviciat est un temps intense de prière, de réflexion, d'ascèse, de silence, où le Novice apprend, sous la direction de La responsable du Noviciat, à se laisser transformer par Jésus, jusqu'à devenir Un en lui, pour le révéler à ses frères.

Article 11. Le Noviciat, école de Foi, initie à la pratique des Conseils évangéliques, à la vie communautaire, à la mission spécifique de l'institut, selon les exigences de la vie propre aux AMI, dans la perspective d'un don définitif »

Pièce adverse n°31

De même,

« Moi Sophie GAVA, animée du désir sincère d'entrer dans l'institut religieux apostolique de Marie Immaculée pour suivre d'une manière plus parfaite Jésus Rédempteur avec Marie Immaculée, après avoir pris connaissance de ses Constitutions, je promets, avec la grâce de Dieu, de m'appliquer à les observer fidèlement et demande humblement, en toute liberté, à commencer mes deux années de formation ».

Pièce adverse n°41

Force est de constater que la notion de la formation est omni présente.

Les éléments produits par Madame THIBORD-GAVA sont donc insuffisants pour justifier de la qualité de membre de communauté religieuse.

Ainsi, en a jugé la Cour d'appel de Caen, précitée:

« Or, s'agissant de la période courant du 15 août 1971 au 24 septembre 1973, correspondant à la présence de Mme Pasquier en qualité de postulante puis de novice au sein de la communauté des Sœurs du Sacré Cœur d'Ernemont, il ne résulte pas des pièces produites par l'intéressée, à laquelle il appartient d'apporter les éléments de preuve à l'appui de ses prétentions, que puisse lui être reconnue la qualité de membre de la congrégation au sens de l'article L.382-15 du code de la sécurité sociale.

[...]

S'agissant de la seconde période passée au Carmel de Sète, en qualité de postulante du 1er octobre 1973 au 2 octobre 1974 puis de novice du 1er octobre 1974 au 2 octobre 1976,

il ne résulte d'aucune des pièces versées que Mme Pasquier ait eu pendant ces périodes une activité essentiellement exercée au service de sa religion, les deux photographies soumises à la cour étant insuffisantes sur ce point.

[...]

Pièce communiquée n°6: Cour d'appel de Caen en date du 22 janvier 2016

Mutatis Mutandis, la Cour de céans appliquera la même solution.

La validation de la période de postulat et de noviciat de Madame THIBORD-GAVA n'est donc possible qu'à la condition qu'elle rachète les dites périodes selon le barème fixé par décret.

Au surplus, s'agissant de la période de formation religieuse postérieure au 1^{er} janvier 1979 dont Madame THIBORD-GAVA prétend obtenir la validation.

Il convient de relever qu'en vertu de la loi n°78-4 du 2 janvier 1978, le régime d'assurance vieillesse des cultes est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1979.

Ainsi, l'article L 382-15 du Code de la Sécurité Sociale dispose :

« Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la présente section qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale. Ils ne peuvent être affiliés au titre de l'article L. 380-1.

L'affiliation est prononcée par l'organisme de sécurité sociale prévu à l'article L. 382-17, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès de l'autorité compétente de l'Etat, et comprenant des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés. »

En outre, l'article L 382-25 du Code de la Sécurité Sociale précise :

« Les charges résultant des dispositions de la présente sous-section sont couvertes:

1° Par des cotisations personnelles assises sur une base forfaitaire et à la charge des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses. Les cotisations dues par les personnes visées à l'article L. 382-15 qui sont redevables des contributions mentionnées respectivement à l'article L. 136-1 et au I de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale sont réduites dans des conditions fixées par arrêté ;

2° Par une cotisation à base forfaitaire à la charge des associations, congrégations ou collectivités religieuses dont relèvent les ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses ;

*3° En tant que de besoin, par une contribution du régime général.
Le montant des cotisations peut être réparti dans les conditions fixées au second alinéa du II de l'article L. 382-25. »*

Les charges du régime d'assurance vieillesse des cultes sont donc couvertes par des cotisations à la charge notamment des assurés.

Ainsi, pour être validées au titre de l'assurance vieillesse, les années postérieures au 1^{er} janvier 1979 doivent avoir fait l'objet de cotisations.

Madame THIBORD-GAVA, dont les années de noviciat ont été réalisées du 7 octobre 1987 au 8 septembre 1990, soit postérieurement au 1^{er} janvier 1979, se contente de solliciter la validation des trimestres correspondant à ces années de formation, sans rapporter la preuve qu'elle a effectivement versé des cotisations.

Dès lors, la validation de ces trimestres n'est possible, faute pour Madame THIBORD-GAVA d'avoir, à cette époque, cotisé à l'assurance vieillesse du régime de sécurité sociale des cultes.

*

La Cour condamnera Madame THIBORD-GAVA à verser une somme de 500 € à la CAVIMAC au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens, conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

* * *

PAR CES MOTIFS

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L.351-14-1, L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu les pièces versées au débat ;

Vu le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Troyes, en date du 21 mai 2015,

Il est demandé à la Cour de céans

Recevoir la CAVIMAC en ses écritures et les dire bien fondées,

A titre principal

Confirmer en tous ses éléments le jugement déféré,

A titre subsidiaire

Si la Cour déclarait recevable le recours de Madame THIBORD-GAVA,

Déclarer l'article L382-29-1 du Code de la Sécurité sociale applicable à Madame THIBORD-GAVA,

Déclarer que les périodes de postulat et de noviciat sont des périodes de formation au sens de l'article L.382-29-1 du Code de la Sécurité sociale;

Débouter Madame THIBORD-GAVA de ses demandes comme étant non fondées, la validation de ses périodes de postulat et de noviciat n'étant possible que sous condition de rachat ;

Condamner Madame THIBORD-GAVA à verser à la CAVIMAC une somme de 500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

A handwritten signature consisting of two parallel horizontal lines with a stylized 'MM' in the center.

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES

Pièces communiquées par :

SELARL DELA GRANGE ET FITOUSSI

Maître Patrick de la Grange

Avocat au Barreau de Marseille

- 1) Jugement de TASS de Paris, en date du 11 avril 2014
- 2) Jugement de TASS de Paris, en date du 30 janvier 2015
- 3) Rapport de M. Denis JACQUAT
- 4) Décision du Conseil Constitutionnel du 15 décembre 2011
- 5) arrêt de la Cour de cassation du 10 octobre 2013
- 6) Cour d'appel de Caen en date du 22 janvier 2016
- 7) La formation à la vie religieuse dans l'Eglise catholique : le Noviciat